

Arrêt

n° 346 508 du 12 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 7 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 14 avril 2026, la partie requérante demande de faire une lecture bienveillante du dossier pour lequel elle estime que le moyen initial étant déjà si sommaire que le

requérant n'a pas estimé pouvoir le réduire davantage. Elle rappelle que le mémoire de synthèse a pour vocation de reprendre les moyens développés en termes de requête et, dans un unique écrit d'y répéter les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note avant de les réfuter. C'est précisément ce qu'a fait le requérant dans son mémoire en l'espèce.

Le Conseil constate en l'espèce que contrairement à ce qui est avancé dans la demande à être entendu, le mémoire de synthèse de la partie requérante est un copier-coller de la requête initiale sans aucune reprise ni des arguments de la note d'observations de la partie défenderesse ni de leur réfutation. Il convient donc de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS